

RÉGIME D'EXEMPTION DE LA TICPE POUR LE DOUBLE USAGE ET LA FABRICATION DE PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES

Tableau de synthèse

Opérateurs	<p>Produits des tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes</p> <p>vrac et conditionné</p> <p>(régime de droit commun)</p>
FOURNISSEUR	<p>Copie autorisation clients</p> <p>Coordonnées clients adresses lieu de réception et/ou d'utilisation sur la déclaration en douane</p> <p>Engagement livraison aux clients désignés</p> <p>Relevé mensuel</p> <p>Mentions sur factures et contenants</p>
DISTRIBUTEUR	<p>Autorisation préalable</p> <p>Comptabilité matières</p> <p>Déclaration d'activité trimestrielle</p> <p>Coordonnées clients adresses lieu de réception et/ou d'utilisation nature produit sur les factures</p> <p>Mentions sur factures et contenants</p> <p>Rétrocession à un EA [1]</p> <p>Tenir l'administration informée des modifications autorisation ou fermeture</p> <p>Jaugeage/barémage cuves supérieures à 1 500 litres (sauf GPL)</p>
UTILISATEUR	<p>Autorisation préalable</p> <p>Documents conservés pendant 3 ans</p> <p>Comptabilité matières</p> <p>Autres obligations (exemple : stockage en conditionné avec entreposage spécifique)</p> <p>Rétrocession à un EA</p> <p>Tenir l'administration informée des modifications autorisation ou fermeture</p> <p>Jaugeage/barémage cuves supérieures à 1 500 litres (sauf GPL)</p>

[1] On entend par « rétrocession à un EA » le fait de sortir les produits du régime d'exemption de la TICPE, lorsque ces produits ne peuvent recevoir les destinations autorisées par le présent arrêté.